

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20240325-lmc136780-AR-1-1
Date de télétransmission :	26 mars 2024
Date de réception :	26 mars 2024
Date d'affichage :	
Date de publication :	26 mars 2024



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° MDA/2024/0242

Portant fixation, à partir du 1er avril 2024, pour l'exercice 2024, du budget alloué au FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "L'EOLIENNE" géré par le Centre hospitalier de Breil sur Roya.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2018 signé entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, l'Agence Régionale de Santé de la région PACA et le Centre hospitalier de Breil sur Roya ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2023, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) l'Eolienne géré par le Centre hospitalier de Breil sur Roya, a adressé l'annexe activité prévisionnelle pour l'exercice 2024 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 février 2024 ;

Vu les éléments budgétaires transmis au FAM le 6 mars 2024, conformes à l'objectif annuel des dépenses ;

Vu le courriel transmis le 15 mars 2024, par la personne ayant la qualité pour représenter le FAM l'Eolienne validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice 2024, la dotation du FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « L'EOLIENNE » géré par le Centre hospitalier de Breil sur Roya est calculée comme suit :

Dépenses nettes 2024	1 476 901 €
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	379 924 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	33 072 €
Dotation 2024	1 063 905 €
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à mars 2024	260 934 €
Reste à verser du 1^{er} avril au 31 décembre 2024	802 971 €
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2022	-22 706 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2022	6 198 €
Montant à verser au mois d'avril 2024	72 711 €
Montant mensuel arrondi à verser de mai à décembre 2024	89 219 €
Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'à la fixation de la dotation 2025	88 659 €
<i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2024</i>	<i>1 047 397 €</i>

ARTICLE 2 : Les prix de journée 2024 sont fixés comme suit :

Structure	a) Activité	b) Prix de journée 2024*	c) Prix de journée d'avril à décembre 2024
FAM L'Eolienne	17 751	83,20 €	83,84 €

* À compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2025, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le Centre Hospitalier de Breil sur Roya sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, il sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Nice, le 25 mars 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Maison
Départementale de l'Autonomie,

Sébastien MARTIN



